

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
(Art. 6 du décret n° 53 914 du 26 septembre 1953,
modifié par le décret n° 74 449 du 15 mai 1974)

Je soussigné(e) _____
Nom (en majuscules) et prénoms

né(e) le _____ à _____
Date (Commune et département)

atteste sur l'honneur

(a) avoir mon domicile sis _____

Adresse complète

depuis le _____

avoir ma résidence où j'ai résidé sans interruption : (facultatif) _____

Adresse complète

depuis le _____ jusqu'au _____

exercer la profession de _____ à _____

(b) que je suis célibataire ⁽¹⁾ oui non

(c) que je n'ai pas contracté mariage à nouveau depuis celui célébré

à _____

le _____ avec _____

- dissous par décès survenu le ⁽¹⁾ _____

à _____

- dissous par (jugement ou arrêt) de divorce rendu le ⁽¹⁾ _____

par _____

A _____ le _____

Signature

(1) Rayer les mentions inutiles

En application de l'article 161 du code pénal, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 70€ à 700€ ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment établi ou fait usage d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ou qui aura falsifié ou modifié une attestation ou un certificat originellement sincère.

découper

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
(Art. 6 du décret n° 53 914 du 26 septembre 1953,
modifié par le décret n° 74 449 du 15 mai 1974)

Je soussigné(e) _____
Nom (en majuscules) et prénoms

né(e) le _____ à _____
Date (Commune et département)

atteste sur l'honneur

(a) avoir mon domicile sis _____

Adresse complète

depuis le _____

avoir ma résidence où j'ai résidé sans interruption : (facultatif) _____

Adresse complète

depuis le _____ jusqu'au _____

exercer la profession de _____ à _____

(b) que je suis célibataire ⁽¹⁾ oui non

(c) que je n'ai pas contracté mariage à nouveau depuis celui célébré

à _____

le _____ avec _____

- dissous par décès survenu le ⁽¹⁾ _____

à _____

- dissous par (jugement ou arrêt) de divorce rendu le ⁽¹⁾ _____

par _____

A _____ le _____

Signature

(1) Rayer les mentions inutiles

En application de l'article 161 du code pénal, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 70€ à 700€ ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment établi ou fait usage d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ou qui aura falsifié ou modifié une attestation ou un certificat originellement sincère.